



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7  
mars 2006, numéro 05/01235**

Cathy Pomart

► **To cite this version:**

Cathy Pomart. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7 mars 2006, numéro 05/01235.  
Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.163-163. hal-02587303

**HAL Id: hal-02587303**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587303v1>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### 3. Droit de la famille

---

par Cathy POMART, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Cette sélection des arrêts de la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion présentée sous forme d'un panorama doit permettre d'approcher de manière synthétique la jurisprudence de la chambre de la famille. La sélection a été guidée par le souci de mettre en exergue l'originalité des espèces soumises à la cour ou des solutions qu'elle a pu leur apporter.

L'année 2006 nous fournit des décisions intéressantes principalement en ce qui concerne les relations parents / enfants sur lesquelles nous concentrerons notre attention. Le « couple parental » est le lieu d'un contentieux structurel (1) mais aussi et surtout fonctionnel (2).

#### 3.1 Contentieux structurel – La filiation

La cour a tout d'abord eu à se prononcer sur une reconnaissance mensongère d'enfant [C. SAINT-DENIS 7 MARS 2006 – N° RG 05/01235]. Dans cette espèce, un homme a reconnu à la place de son fils l'enfant que ce dernier avait eu et n'avait pas voulu assumer. La mère de l'enfant sollicite des dommages et intérêts.

La cour d'appel affirme que l'homme, « en effectuant cette reconnaissance mensongère, et quelles que soient ses motivations, a créé une situation préjudiciable à l'équilibre des personnes ». La position de la cour d'appel s'explique par le fait que le lien de filiation participe de l'état des personnes caractérisé par son indisponibilité. La récente réforme de la filiation par l'ordonnance du 4 juillet 2005 n'a pas remis en cause la possibilité de contester une reconnaissance mensongère (Art. 339 anc. Cciv. ; Art. 332 al. 2 s. Cciv. dans leur rédaction issue de l'ordonnance de 2005). Cette reconnaissance sera naturellement annulée. En outre, cette dernière engage la responsabilité civile de son auteur sur le fondement de l'article 1383 Cciv. [V. pour des illustrations en ce sens : 1<sup>ère</sup> Civ. 21 juillet 1987, D. 1988, jurispr. p. 225, note Massip. J. ; 1<sup>ère</sup> Civ. 6 décembre 1988, D. 1989, jurispr. p. 317, note Massip. J.]. Dans notre espèce, la cour fait preuve de clémence à l'égard de l'auteur de la reconnaissance erronée. Elle note qu'il convient « compte tenu des circonstances de l'espèce, de l'âge de l'enfant, et de ce qu'il n'est pas démontré que cette action a eu pour but d'accaparer l'enfant, de limiter le montant des dommages intérêts à la somme de 1000 euros ». Si, sur le principe, la reconnaissance mensongère ne saurait être tolérée, il semblerait qu'au cas d'espèce l'auteur de ladite reconnaissance ait simplement voulu suppléer la défaillance de son propre fils ce qui explique sans doute le caractère modéré des dommages et intérêts prononcés par la juridiction.